

VS_GERICHTE C3 20 14 vom 30. Juni 2020

VS Kantonsgericht, 2020-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3 20 14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_20_14)

FR: VS_GERICHTE C3 20 14 du 30 juin 2020

IT: VS_GERICHTE C3 20 14 del 30 giugno 2020

Regeste

C3 20 14 (C1 19 xxx) DÉCISION DU 30 JUIN 2020 Le juge du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Me Mathilde Stuby, greffière ad hoc, en la cause X _____, Succursale de Y _____, défenderesse et instante, contre Z _____ SA, demanderesse et intimée, représentée par Maître M _____. (bail mobilier ; incident ; moyens de preuve)

Erwägungen

E. 1

Déclarer la présente écriture recevable. Principalement :

E. 2

Rejeter la demande de Z _____ SA. Reconventionnellement :

E. 3

Condamner Z _____ SA à verser à X _____ SA la somme de CHF xxx, avec intérêts à 5% l'an dès le 27 juillet 2018. En tout état de cause :

- 3 -

E. 4

Condamner Z _____ SA en tous les frais et dépens, lesquels comprendront une équitable indemnité valant une participation aux frais d'avocat de X _____ SA.

E. 5

L'émolument forfaitaire de justice (art. 3 al. 3 LTar), calculé sur le vu de l'ampleur et de la difficulté ordinaire de la cause, de la situation financière des parties et de la manière de procéder des parties, ainsi qu'en égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est arrêté à xxx fr., montant auquel ne s'ajoute aucun débours (art. 11 et 17 LTar).

Eu égard au sort de l'incident, comme aucune des parties n'obtient pleinement gain de cause, les frais du tribunal, par xxx fr. (art. 2, 5 ss, 17 LTar), doivent être mis à la charge de X _____ pour moitié et de Z _____ SA pour moitié, toutes deux parties succombantes (art. 106 al. 1 CPC).

Chaque partie supporte ses propres frais d'intervention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.